



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/088
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation et exploitation d'une plateforme logistique conteneurs et d'un site de
bâtiments conteneurs de self-stockage sur la zone d'activité portuaire
commune de Montereau-Fault-Yonne

au bénéfice de la SAS ARNAL
Dossier CASCADE n°77-2021-00198

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 DAI 1 URB n°182 du 31 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame

Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France;

VU la décision DRIEAT IdF n°2022-0889 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Véronique NICOLAS, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service politiques et police de la DRIEAT le 26 juin 2020 relevant le défaut de demande au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement suite au constat de réalisation d'une construction de conteneurs pour l'activité de self-stockage et de commencement de travaux d'une plateforme pour le transit de conteneur sur la zone d'activité portuaire de Montereau-Fault-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/078 du 23 octobre 2020 portant mise en demeure de régularisation administrative au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement et prescrivant les mesures conservatoires de suspension de réalisation des installations dans l'attente de la régularisation à l'encontre de la SAS RESOTAINER Robert ARNAL et Fils ;

VU le dossier de déclaration déposé le 22 octobre 2021 et complété les 25 mars, 24 août et 19 octobre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SAS Robert Arnal et Fils, et relatif à la création d'une plateforme logistique conteneurs et d'un site de bâtiments conteneurs de self-stockage sur la zone d'activité portuaire sur la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 novembre 2021 par le guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;

VU le courrier du 12 octobre 2022 annonçant le changement de dénomination du déclarant, SAS ARNAL, intervenu au mois d'octobre 2021 ;

VU les observations et compléments remis le 19 octobre 2022 par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis le 20 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire émise le 3 novembre 2022 sur le présent arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 24 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités et la présente décision mettent fin au manquement de régularité de ceux-ci au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des ouvrages et travaux et de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation déclarées au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1. Bénéficiaire

La SAS ARNAL, représentée par son directeur, en qualité de maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser et exploiter :

- la construction de bâtiments conteneurs pour une activité de location de local de stockage,
- la création et aménagement d'une plateforme destinée à l'activité d'une zone de transit de conteneurs,
- les mesures de restauration de milieux favorables au développement d'une zone humide et aux espèces végétales et animales identifiés sur le site de la plateforme logistique de conteneurs.

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Par la présente décision de déclaration des installations la mise en demeure portant sur la régularisation mise en conformité de la surveillance du système est levée et l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/078 du 23 octobre 2020 à l'encontre de la SAS Robert Arnal et Fils est abrogé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés constitutifs de l'opération relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface interceptée pour le seul site de la plateforme logistique 6,66 ha	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface totale soustraite pour les 2 sites 9097 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE0210027A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Caractéristiques des installations, travaux et ouvrages déclarés

Les installations et travaux visent d'une part à régulariser la construction de bâtiments conteneurs destinés à l'activité de self-stockage ouverte au public (site 1) et d'autre part, à réaliser une

plateforme logistique destinée à l'activité de transit de conteneurs de marchandises (site 2).

La construction de bâtiments conteneurs est déclarée pour la surface soustraite à la zone d'expansion des eaux dans le lit majeur de la Seine sur un emplacement déjà aménagé de la zone d'activité portuaire de Montereau.

La réalisation de la plateforme logistique consiste en :

- un nivellement du terrain,
- la viabilisation des zones circulées et de transit par un revêtement en béton bitumineux,
- l'aménagement des espaces verts et des installations de gestion des eaux pluviales.

Elle est déclarée pour la surface soustraite à la zone d'expansion des eaux dans le lit majeur de la Seine et la surface d'interception des eaux pluviales.

Le site de la construction de bâtiments conteneurs de self-stockage (site 1) dispose déjà des installations de gestion des eaux pluviales du domaine public portuaire. La consistance de la surface d'interception applicable à la rubrique 2.1.5.0 visée à l'article 1 correspond uniquement à l'aménagement du site de la plateforme logistique.

2.1 Situation des installations

Les installations sont localisées sur la zone d'activité portuaire de Montereau sise rue des Sécherons et se répartissent sur deux sites distincts :

Site	Lieu	Référence Parcelles
Site 1 : Bâtiments conteneurs de self-stockage	Montereau-Fault-Yonne 77130 2 Rue des Sécherons	AM, n°211 et 215 AN, n°198
Site 2 : Plateforme logistique de conteneurs	Montereau-Fault-Yonne 77130 Rue des Sécherons	AM, n°365, 388, 389, 392, 334, 336, 323, 367 et 368

Chaque site occupe un emplacement en qualité d'amodiatraire sur le domaine public portuaire sous la gestion de l'établissement HAROPA Ports de Paris.

L'emprise des installations sur le site 1 est de 7 585 m².

Le site 2 occupe un terrain d'une surface de 66 566 m² qui comprend l'emprise des installations pour l'aménagement de plateforme de 58 580 m² et une zone laissée en l'état de 7 986 m².

2.2 Caractéristiques des installations existantes et prévues pour la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sur chaque site est indépendante. Le bassin versant intercepté par chaque site ne se cumule pas pour la surface à appliquer pour la rubrique 2.1.5.0 déclarée.

2.2.1 Gestion du site 1

Le bassin versant d'interception considéré comprend l'emprise du site 1 et la surface des espaces verts et des ouvrages de collecte pour une surface totale de 9 015 m².

Le principe de gestion reprend les installations existantes de la collecte, la rétention, du traitement et la restitution des eaux pluviales vers le réseau public de collecte.

La collecte est assurée par des fossés caniveaux étanches périphérique Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est reliés entre eux qui acheminent les eaux de manière gravitaire en sortie du fossé Nord-Est vers un séparateur à hydrocarbures.

Le débit admissible au séparateur est de 500 l/s pour un débit nominal de traitement jusqu'à 100 l/s. Après traitement ou par by-pass du séparateur, les eaux aboutissent dans deux bassins de rétention étanches à ciel ouvert en communication pour mettre à l'équilibre un volume utile total de 180 m³, correspondant à un dimensionnement pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans). La restitution de vidange du second bassin vers le réseau public de collecte est régulé à 7 l/s.

Au-delà de la capacité hydraulique des ouvrages de rétention-restitution, le caniveau Nord-Est se met en charge et surverse vers le terrain mitoyen. L'écoulement rejoint ensuite les eaux de la darse en communication avec la Seine dans la situation actuelle inoccupée du terrain.

2.2.1 Gestion du site 2

Le bassin versant d'interception considéré ne comprend pas de bassin versant extérieur au site pour la surface totale de 66 566 m².

Le principe de gestion retenu consiste en la collecte uniquement de la surface aménagée du site par la rétention et l'infiltration des eaux pluviales courantes (10 mm) et la restitution de la rétention au-delà vers les deux collecteurs publics existants traversant le site.

Les eaux interceptées sur la surface de 7 585 m² du site non aménagé sont directement infiltrées dans le sol ou s'écoulent vers le terrain correspondant au chemin de halage et bordant la Seine.

La gestion des eaux pluviales est répartie en quatre sous-bassins versants distincts :

- Pour le sous-bassin versant 1 (plateforme Ouest) les eaux sont collectées vers une noue enherbée d'une capacité utile de 860 m³ disposant d'une restitution régulée au collecteur public existant à 4 l/s.
- Pour le sous-bassin versant 2 (plateforme Est 1) les eaux sont collectées vers une noue enherbée d'une capacité utile de 301 m³ pour une restitution au collecteur public existant à 2 l/s.
- Pour le sous-bassin versant 3 (plateforme Est 2) les eaux sont collectées vers une noue enherbée d'une capacité utile de 530 m³ pour une restitution au collecteur public existant à 3 l/s.
- Pour le sous-bassin versant 4 (bande de circulation des plateformes Ouest et Est en communication) les eaux sont collectées vers une noue enherbée continue d'une capacité utile de 374 m³ disposant de deux restitutions sur les deux collecteurs publics existants à 1 l/s chacun.

La capacité de rétention-infiltration des pluies courantes est assurée par le positionnement de la grille de surverse au-dessus du niveau du volume utile avant restitution pour chacune des quatre noues.

La capacité de rétention-restitution est dimensionnée pour un épisode pluvieux jusqu'à l'occurrence décennale (10 ans).

Les installations de collecte et de rétention ne disposent pas de séparateur à hydrocarbures.

Chaque ouvrage régulateur des quatre noues dispose d'une vanne murale sur la conduite de branchement au collecteur.

Au-delà de la capacité hydraulique des ouvrages de rétention-restitution des sous-bassins versants 1, 2, 3, les eaux accumulées dans les noues s'écoulent sur la plateforme jusqu'à accumulation puis basculement de l'écoulement vers le sous-bassin versant 4. L'accumulation des eaux dans la noue du sous-bassin versant 4 et la mise en charge des collecteurs publics dans cette noue surverse et s'écoule en plusieurs points bas vers le chemin de halage bordant la Seine.

2.3 Principe de gestion des eaux usées

Site 1

La collecte des eaux usées est séparée de la collecte des eaux pluviales.

Les eaux produites par le local d'accueil réservé au personnel est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sous la voirie de la rue des Sécherons.

Site 2

Le projet déclaré ne prévoit pas de locaux et sanitaires sur le site de la plateforme de transit. Cependant, il est prévu la réalisation d'un branchement en attente au réseau public de collecte d'eaux usées.

2.4 Espace occupé dans le lit majeur de la Seine

Les installations réalisées et prévues déclarées pour l'ensemble des deux sites se situent dans la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Seine définie par le plan de prévention du risque

inondation de la vallée de Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002. La cote de la crue de référence est fixée à 51,34 m NGF pour les deux sites.

Site 1

Le terrain d'assiette des constructions est inondé par le débordement de la Seine à partir de la cote de 50,17 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion des crues correspondant aux constructions est estimée au maximum à 2 957 m². Le volume correspondant occupé sous la cote de la crue de référence sans prise en compte des mesures pour compenser le volume soustrait est estimé au maximum à 2 960 m³.

Site 2

Le terrain d'assiette des constructions est inondé par le débordement de la Seine à partir de la cote de 49,00 m NGF.

La surface soustraite à la zone d'expansion des crues correspondant aux constructions est estimée au maximum à 6 140 m². Le volume correspondant occupé sous la cote de la crue de référence sans prise en compte des mesures pour compenser le volume soustrait est estimé au maximum à 477 m³.

Les mesures prévues pour réduire et compenser l'impact des installations et ouvrages qui occupent le lit majeur de la rivière Seine sont décrites à l'article 16 du présent arrêté.

2.5 Effets de la réalisation sur les milieux naturels

La réalisation de l'aménagement de la plateforme logistique (site 2) entraîne la disparition d'une surface de 722 m² qualifiée de zones humides par le critère de végétation pour l'habitat forêt alluviale (code EUNIS G1,21).

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la phase de travaux

3.1. Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) :

- Les dates de début et fin du chantier ;
- Le calendrier du déroulement des phases de travaux comprenant ceux dédiés aux mesures de réduction et de compensation préalables à ceux dédiés à l'aménagement du site 2 ;
- Le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Le nom de la personne ou de l'entreprise chargée du suivi des mesures environnementales avant, pendant et après le déroulement des travaux ;
- La localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage).

3.2. Dispositions durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les lieux des installations de chantier, des aires de stockage de matériels temporaires et le cheminement d'engins sont choisis en dehors des zones sensibles qui comprennent les zones d'accumulation d'eau, les milieux de zones humides, les milieux sensibles pour la flore et faune qui auront été préalablement délimités par un balisage préventif.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36

du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbants, mise en place de barrage flottant absorbant) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mise en oeuvre sans délai, suite à un incident ;
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage du réseau de collecte existant durant la réalisation des travaux ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales exogènes envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur la zone de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation (roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.). Il est précédé de même au nettoyage des engins lorsqu'ils doivent quitter la zone de chantier pour une autre zone.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- Le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- Les incidents survenus au cours du chantier ;
- La nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de l'origine et qualité des matériaux d'apport extérieur rendus nécessaire pour la réalisation de travaux. De même qu'il est tenu à disposition les preuves de destination, nature et quantité de matériaux excédentaires évacués du fait de la réalisation des travaux.

3.3 Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information émis et des données temps réel disponibles sur le site Internet :

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux implantés dans le lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange ou d'atteinte de la cote de débordement sur le terrain où se déroulent les travaux.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans le même délai.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels dans le cas d'annonce de crue débordante sur le site de la zone de travaux.

3.4 Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le nivellement du terrain des zones de travaux et d'implantation des installations de chantier est établi suivant l'altimétrie établie dans le dossier de déclaration.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit:

- Le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- Le plan d'assainissement des eaux pluviales et des installations effectivement mises en place ;
- Les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques à l'exploitant des installations

4.1 Conditions générales d'exploitation

Chaque site doit être en mesure de disposer d'un raccordement unique au réseau de distribution et d'un comptage de distribution spécifique (facturation eau, électricité spécifique à chaque site).

Le site de la plateforme logistique de conteneurs (site 2) dispose d'un branchement d'alimentation en eau potable en attente.

4.1.1 Activités autorisées

Aucun stockage temporaire au sol de matériaux inertes ou non inertes n'est autorisé sur le site de la zone de chargement et déchargement de matériaux.

4.1.2 Horaires d'exploitation

L'activité de chargement ou déchargement de conteneurs sur les deux sites est autorisée de 7h00 à 20h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

4.1.3. Accès au site

Durant les heures d'activités, l'accès au site est contrôlé.

Les deux sites des installations sont clôturés.

La clôture située dans la partie du terrain exposée à l'aléa de débordement du site de la plateforme

logistique (site 2) doit être ajourée dans sa partie inférieure ou disposée de larges mailles (20x20 cm) et être suffisamment ancrée au sol pour résister à la pression de l'écoulement des eaux en crue.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En cas de besoin, le débouché sur la voirie publique est pré-signalé.

Un plan de circulation interne est positionné à l'entrée du site.

4.2 Conditions d'exploitation préventives contre les risques de pollutions accidentelles

Seul l'entretien léger des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs et le graissage courant) est réalisé sur le site sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels

La réparation et l'entretien régulier des engins d'exploitation ne sont pas autorisés sur le site. Ils sont réalisés dans un centre de réparation mécanique dédié ou appartenant à l'exploitant situé à l'extérieur du site.

Les engins d'exploitation et les véhicules amenés à circuler sur le site doivent avoir subi un entretien régulier et des vérifications générales périodiques afin de prévenir les fuites de carburant et d'huile.

Le remplissage des réservoirs par un véhicule de ravitaillement est réalisé à l'aide de pistolet équipé d'un dispositif anti-débordement.

Chaque site est équipé d'un kit anti-pollution absorbant pour lutter contre le déversement accidentel de fluides polluants sur le sol et pour décaper rapidement la terre polluée.

4.3 Gestion des eaux pluviales

En condition normale de fonctionnement des installations de collecte des eaux pluviales, les eaux de ruissellement sur les plateformes circulées ne doivent pas s'écouler directement vers la Seine sans transiter par les ouvrages de collecte.

Les conduites d'apport régulé des eaux pluviales vers le collecteur public sont équipées de dispositif de sectionnement pour contenir l'écoulement accidentel de substances polluantes éventuel pouvant atteindre les ouvrages de rétention-infiltration

Les dispositifs de sectionnement doivent être rendus facile d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Leur emplacement est matérialisé par une signalétique adaptée sur le site. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) sont à informer de leur existence, leur fonctionnement et y ont accès. Ils sont à faire figurer sur le plan du réseau d'assainissement des installations prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les ouvrages de rétention-infiltration sont plantés par des espèces végétales adaptées à la filtration des eaux chargées en matières minérales.

Les installations de collecte des eaux pluviales sont conçues, réalisées et entretenues de manière à garantir leur fonctionnement optimal.

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, en dehors de la période de ressuyage des ouvrages de collecte consécutif à un phénomène pluvieux.

Le rejet des eaux pluviales avant déversement dans le collecteur public ne doit pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge journalière maximale apportée par le rejet
Matières en suspension	100 mg/l	90 kg/jour
Demande chimique en	160 mg/l	120 kg/jour

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge journalière maximale apportée par le rejet
oxygène		
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	0,05 mg/l ⁽²⁾	125 g/jour ⁽³⁾

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes suivant le calcul de pondération par les coefficients indiqués à l'article R.213-48-3 du code de l'environnement

(3) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

En complément des dispositions précédentes, le rejet doit respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Les paramètres et seuils de rejet peuvent à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des installations,
- des objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

Un point de contrôle doit être aménagé de manière à rendre possible la mesure de débit de rejet des eaux pluviales et la réalisation de prélèvement d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité de l'eau après traitement et avant déversement dans le collecteur public.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amener du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire ou l'exploitant délégué doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

4.3 Dispositions particulières en cas d'annonce de crue

Le bénéficiaire est tenu d'établir un document explicatif des actions à tenir en cas d'annonce de crue de la Seine à l'attention du personnel d'exploitation des sites et qu'il tient à disposition des organismes de secours et de service en charge du contrôle.

Le bénéficiaire s'informe pendant les périodes d'activité de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas d'annonce du risque de débordement de la zone de confluence Seine /Yonne au niveau des deux sites, le bénéficiaire est tenu d'interrompre son activité et de faire évacuer les véhicules stationnés sur le site et à déplacer les engins d'exploitation en dehors de la zone d'aléa d'inondation.

4.3.1 Dispositions spécifiques à l'exploitation des bâtiments de conteneurs de self-stockage (site 1)

Tous les conteneurs de stockage composant le premier niveau de rez-de chaussée de la construction doivent disposer d'ouvertures d'aération inférieures permettant leur remplissage.

Les conteneurs de stockage du premier niveau de rez-de chaussée de la construction inoccupés doivent être ouverts à l'annonce d'un débordement des eaux sur le site.

Le bénéficiaire est tenu de faire respecter l'interdiction de stockage à moins d'un mètre à l'intérieur des conteneurs de stockage composant le premier niveau de rez-de chaussée de la construction. Il met à cet effet à disposition des étagères surélevées à l'intérieur de ces conteneurs en particulier.

Le bénéficiaire met en place à cet effet une signalétique sur chaque conteneur exposé à l'aléa d'inondation du site qui rappelle le risque encouru et les obligations de rangement pour les locataires de ces conteneurs.

4.3.2 Dispositions spécifiques à l'exploitation de plateforme logistique et de transit de conteneurs (site 2)

Le nombre et le positionnement des conteneurs posés au sol doivent respecter les limites matérialisées au sol pour être disposés de telle façon à ne pas entraver la zone circulée et l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

En cas d'annonce d'un débordement des eaux sur le site, les conteneurs présents sont disposés de façon à réduire au maximum leur emprise en sol et ceux restant au sol doivent être ouverts avant l'évacuation du personnel et des engins du site.

4.4 Dispositions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pendant l'exploitation de ses installations pour assurer la collecte des déchets, se trouvant sur abandonnés sur les sites, et en favorisant de préférence leur valorisation si elle est possible.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants à l'évacuation de déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

Article 5 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial et portuaire

Deux (2) mois avant le commencement prévisionnel des travaux, le bénéficiaire s'acquitte auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'autorisation des travaux et à l'occupation temporaire des installations sur le domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne leur signalisation.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune, les services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de France, DDT de Seine-et-Marne) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,

- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

TITRE III - MESURES D'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Article 8 : Dispositions relatives à la surveillance et l'entretien des installations de collecte des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte, de rétention, de traitement et de régulation des eaux pluviales réalisés dans le cadre des installations déclarées est à la charge du bénéficiaire.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales doivent faire l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales doivent être inspectés au moins deux fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si nécessaire, ils doivent être réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

En cas de dépôts importants ou souillés dans les ouvrages de rétention et infiltration de surface, le curage des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement des matières polluantes vers un centre de traitement dédié.

Le fonctionnement des vannes d'isolément est contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Un contrôle du niveau de colmatage de l'ouvrage de rétention et infiltration de surface est réalisé au moins une fois tous les cinq ans.

Article 9 : Entretien des espaces végétalisés

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les plantations mises en place dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales et pour les espaces non aménagés, ou de les remplacer en cas de dépérissement.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les espaces végétalisés, l'exploitant du site doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel en faisant appel à une entreprise spécialisée. Le matériel et engins employés pour la lutte des spécimens doivent être nettoyés sur des aires mises en place à cet effet avant de quitter le site des travaux d'entretien.

Le protocole de lutte par espèce végétale exotique envahissantes doit figurer dans un plan de

gestion des espaces végétalisés qui doit être établie préalablement au commencement des travaux.

La liste des espèces figure en annexes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Article 10 : Surveillance des dispositifs de remplissage des conteneurs

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures d'aération prévues pour le remplissage des conteneurs de stockage disposés au sol ne soient pas obstruées et doivent être inspectées au moins une fois par an ou après un événement d'inondation du site.

Après un épisode d'inondation, les conteneurs disposés au sol doivent être ouverts, inspectés et nettoyés.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément à la description et aux plans de l'étude produite dans le dossier de déclaration et joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

La mise en oeuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises intervenant sur le chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter.

Les mesures de réduction et compensation sont mises en oeuvre avant le commencement des atteintes portées aux milieux et espèces à enjeu du fait de la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités, de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte nette de surface et des fonctionnalités de ces milieux.

Article 11 : Mesures prises pour éviter les impacts

Le projet déclaré doit respecter les mesures d'évitement listées dans le tableau ci-dessous et localisées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
E1 – Evitement des zones à enjeu fort	Préservation du terrain bordant le boisement alluvial le long de la Seine	Limite Nord des plateformes Est et Ouest du Site 2	Avant et pendant toute la durée des travaux de l'aménagement du site 2 Vérification par l'écologue du chantier

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
E2 – Balisage préventif des zones à enjeu à proximité des zones de travaux	Mise en place d'un balisage de défense préventif par tout moyen pour éviter le passage d'engins ou de personnes afin de préserver les zones identifiées à enjeu; Cela comprend le balisage des sujets arborescents à conserver	- Limite Nord extérieure à la noue d'infiltration du site 2 - Limite Ouest de la plateforme Ouest du site 2 - Site de la mesure de compensation zone humide	Avant et pendant toute la durée des travaux de l'aménagement du site 2 Avant le commencement de la mesure de compensation zone humide Vérification par l'écologue du chantier
E3 – Choix de la période d'intervention des travaux	Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune terrestre et aquatique, en particulier pour la coupe d'arbres et pour les terrassements dans le lit mineur de la Seine Les travaux de coupes doivent se dérouler entre début novembre et fin février. Les travaux dans le lit mineur de la Seine doivent se dérouler entre fin août et fin février.	- Site 2 - Site de la mesure de compensation zone humide	Au démarrage des travaux de l'aménagement du site 2 Au démarrage des travaux de la mesure de compensation zone humide Vérification par l'écologue du chantier

Article 12 : Mesures prises pour réduire les impacts

Le projet déclaré doit respecter les mesures de réduction listées dans le tableau ci-dessous et localisées sur le plan joint en annexe 1^o du présent arrêté. La mise en oeuvre et l'efficacité de ces mesures est suivie par un écologue, qui assure également la sensibilisation régulière des entreprises intervenant sur le chantier concernant les sites à éviter et les procédures environnementales à respecter.

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
R1 – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et d'assainissement provisoire des eaux pluviales	Dispositions mises en oeuvre par les entreprises pour se prémunir contre le risque de pollution accidentelle et la mise à disposition permanente sur le site des moyens de lutte Ouvrages provisoires de collecte des eaux pluviales avant déversement dans le milieu récepteur	Site 2	Au démarrage et pendant toute la durée des travaux de l'aménagement du site 2

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
R2 – Transfert de stations de plantes d'intérêt	Déplacement de la terre contenant les plants ou les graines des espèces végétales Brunelle laciniée et d'Oeillet prolifère et leur transplantation sur l'extrémité Ouest de la bandes végétalisée.	- plateforme Ouest du site 2	Avant des travaux de l'aménagement du site 2 Suivi de la mesure sur 10 ans Encadrement par l'écologue du chantier
R3 – Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase de réalisation	Mesure d'éradication de plants d'espèces exotiques envahissantes en cas de découverte pendant la phase de travaux par arrachage pour le Sénéçon du Cap et Le Sainfoin d'Espagne et maintien des sujets de Robinier faux acacia; Soins à apporter au nettoyage des engins et outils employés avant la sortie du site.	- Site 2 - Site de la mesure de compensation zone humide	Au démarrage des travaux de l'aménagement du site 2 Au démarrage des travaux de la mesure de compensation zone humide Visites régulières par l'écologue du chantier
R4 – Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase d'exploitation	Gestion préventive par une fauche tardive des espaces sur lesquelles est mise en oeuvre la mesure de déplacement de plants au début de l'automne.	- Limite Ouest de la plateforme Ouest du site 2	Après la mise en service du site Suivi de la mesure sur 10 ans (Cf. mesure A2)
R5 – Prélèvement de spécimens d'orthoptères	Prélèvement de terre contenant des larves d'insecte d'Oedipode turquoise (<i>Oedipoda caerulescens</i>) et le déplacement sur la bordure végétalisée Ouest du site 2	- plateforme Ouest du site 2	Avant des travaux de l'aménagement du site 2 Suivi de la mesure sur 10 ans (Cf. mesure A2)

Article 13 : Mesures prises pour compenser les impacts résiduels de zones humides

Le projet déclaré présente les mesures suivantes pour compenser les impacts résiduels identifiés après application des mesures d'évitement et de réduction pour restaurer la surface atteinte de zones humides à 722 m² liés à l'impact direct de l'aménagement de la zone de transit (site 2).

La restauration consiste à recréer un habitat aquatique (baissière) compris entre un cordon constitué et la berge et d'un habitat humide en arrière de la berge par la plantation hélophitique et restauration d'une prairie humide.

En complément, la mesure conduit à la création d'une zone potentielle de reproduction et d'abris pour la faune piscicole par l'établissement d'un cordon constitué de branchage mort côté rivière et pas une zone refuge coté berge.

La surface de la zone de la mesure de compensation est estimée 2 800 m².

Le lieu de réalisation de la mesure de compensation se situe sur un terrain contenu sur la parcelle section AN n°365 sur la commune de Montereau-Fault-Yonne.

Les mesures compensatoires sont réalisées conformément aux plans de l'étude produite dans le dossier de déclaration et joints en annexe 2 du présent arrêté. En cas de modification, les propositions de l'aménagement définitif de ces mesures doivent être soumis à l'accord du service en

charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) avant leur exécution.

13.1. Mise en oeuvre de la mesure de compensation

La mise en oeuvre de la mesure de compensation de zones humides est réalisée avant le commencement des atteintes dû aux travaux d'aménagement de la zone de transit de conteneurs (site 2).

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ou préalablement au commencement de la réalisation de la mesure de compensation si elle intervient avant cette échéance, le bénéficiaire établit les modalités de gestion du terrain, qui supporte la mesure de compensation, et les décrit dans un plan de gestion qui comporte les informations suivantes :

- le site d'implantation de la mesure de compensation et la justification de la maîtrise du terrain dans le temps (maîtrise foncière du terrain ou accord conventionné avec propriétaire),
- un plan précis du terrain avant et après réalisation de la mesure de compensation,
- la description du gain écologique attendu et l'objectif visé par la mesure de compensation en termes d'espèces
- les mesures de gestion d'entretien ou d'intervention prévues,
- les mesures de suivi prévues (paramètres ou indicateurs suivis, fréquence) pour vérifier l'efficacité de la mesure de compensation et l'atteinte de l'objectif visé,
- la durée de la gestion de la mesure de compensation envisagée,
- le prestataire retenu pour la réalisation de la mesure de compensation et celui de son suivi et sa gestion si différent.

Le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau doit se faire en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir en dehors des mois de mars à juin inclus pour les espèces représentatives de rivière cyprinicole.

La zone d'intervention dans le lit mineur de la Seine concernée par la réalisation des ouvrages doit être entourée en permanence pendant toute la durée de la phase de travaux d'un barrage flottant muni d'une jupe immergée et lestée en vue de limiter la propagation éventuelle d'eau turbide ou en cas de relargage accidentel de matériaux.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottant pour les interventions depuis la voie d'eau doivent se conformer aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respecter les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes exogènes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Dès la fin de la réalisation de la mesure de compensation, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France).

13.2. Dispositions conservatoires des mesures de compensation réalisées

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme des zones humides restaurées sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation dans tous leurs éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est interdite sur l'emplacement des zones de compensation mises en place.

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'intégrité du terrain supportant la mesure de compensation et d'assurer le financement des mesures de gestion pour la durée de validité de l'autorisation, et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession du terrain supportant la mesure de compensation à une personne différente,

celle-ci procède à la déclaration préalable mentionnée à l'article 19 du présent arrêté et accepte les conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme du terrain utilisé pour la compensation.

13.3. Suivi de la mesure de compensation réalisée

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à un suivi de l'efficacité de la mesure de compensation prévue dans le cadre de la présente déclaration pour une durée de dix (10) ans à compter de la fin de leur réalisation annoncée.

Ce suivi a pour objectif d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation mise en place. Il consiste en la réalisation d'un diagnostic au bout de la première, troisième, cinquième et dixième année qui suit la date de fin de réalisation de la mesure annoncée ou dans tous les cas après un événement de crue dans le lit majeur de la Seine. Ce diagnostic comprend :

- une évaluation morphologique et écologique de la berge au droit du projet de travaux mais aussi à l'aval et amont immédiat afin de surveiller l'apparition d'éventuel phénomène d'érosion de la berge,
- un relevé des formations végétales et des espèces animales présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier, afin de surveiller l'apparition d'éventuels plants d'espèces exotiques envahissantes
- un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale après travaux.

Les résultats de chaque diagnostic et les informations relatives à l'efficacité de la mesure de compensation font l'objet d'un rapport d'évaluation qui est transmis aux services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du diagnostic prévu à la fréquence mentionnée à l'alinéa précédent ou dans les six (6) mois qui suivent la réalisation du diagnostic en cas d'événement de crue.

Les rapports de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones humides attendus. En fonction de ces résultats, les rapports de suivi concluent sur la réussite et la viabilité de la mesure de compensation mise en oeuvre dans le cadre de la présente autorisation et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en oeuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi de la mesure de compensation réalisée, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones humides ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces ou d'habitats caractéristiques, le préfet prononce l'échec de la réalisation de la mesure de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation de la mesure de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire est tenu de concevoir et faire réaliser une autre mesure de compensation alternative de création ou restauration de zones humides, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 14 : Mesures d'accompagnement proposées

Le projet prévoit la mise en oeuvre des mesures pour accompagner les mesures d'évitement, de réduction et compensation des impacts de l'aménagement de la zone de transit (site 2) sur les milieux naturels. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous et localisées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté :

Mesures	Objectif	Localisation	Échéance
A1 – Création d'habitat favorables à la faune cible	Création d'une bande de 2 à 3 m de large d'une strate buissonnante arbustive en lisière de la plateforme Ouest Création d'une bande de strate herbacée en lisière de la plateforme Est	- Limite Sud et Est de la plateforme Ouest du Site 2 - Limite Ouest, Sud et Est de la plateforme Est du site 2	En fin d'aménagement du site 2 Suivi de la mesure sur 10 ans Vérification par l'écologue du chantier
A2 – Suivi écologique des mesures mise en place pendant la phase d'exploitation	Mise en place d'un comité de suivi des mesures décrite dans les articles 11 à 14 Mise en place d'un suivi écologique après le début de l'exploitation afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site et du caractère humide des zones humides de compensation.	- plateforme Ouest du site 2	Après réalisation de l'aménagement du site 2 (N0), suivi de la mesure sur 10 ans à N+1, N+3, N+5 et N+10

Article 15 : Suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à la vérification de la mise en oeuvre pendant la réalisation des travaux d'aménagement du site 2 et au suivi de l'efficacité et du résultat escompté des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de la présente déclaration pour une durée de dix (10) ans à compter de la fin des travaux.

Les résultats des diagnostics et les informations relatives à l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement font l'objet d'un rapport d'évaluation par l'écologue de terrain qui est transmis au service en charge de la police de l'eau et à celui en charge de la Nature et des paysages de DRIEAT Ile de France, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du suivi, à l'adresse suivante :

DRIEAT/département faune et flore sauvages (DFFS) / service politiques et police de l'eau
12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
et une version numérique aux adresses suivantes (taille inférieure à 10 Mo) :
especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr
umsa.dile.sppe.driat-il@developpement-durable.gouv.fr

A l'issue de chaque évaluation, s'il apparaît que les objectifs visés par les différentes mesures mises en oeuvre ne sont pas atteints ou efficaces, le bénéficiaire est tenu de proposer et faire réaliser des mesures correctives alternatives.

Article 16 : Mesures correctives et compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

Conformément aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie, le projet prévoit de compenser la surface et le volume soustraits à la crue de référence par les installations et ouvrages réalisés dans le cadre des opérations autorisées. Il consiste à :

- rendre inondable l'intérieur des conteneurs posés au sol constituant la construction établie sur le site 1 ;
- rabaisser la topographie actuelle du terrain de la zone de transit (site 2) ;
- maintenir inondable l'espace non bâti (site 1) et celui extérieur de l'emprise des conteneurs (site 2).

La surface totale rendue disponible pour la cote de la crue de référence pour les deux sites est évaluée à 65 557 m² à l'issue de l'aménagement des terrains par rapport à la surface disponible dans la situation initiale du terrain évaluée à 65 794 m². Elle correspond à un volume total rendu disponible évalué à 71 943 m³ (avant application d'un coefficient de sécuritaire de conteneurs résiduels présents sur le site 2) en comparaison au volume disponible de 60 080 m³ dans la situation initiale du terrain.

Les ouvrages de rétention en surface des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation prévu à l'alinéa précédent lié à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur.

Les mesures prévues doivent conserver un volume rendu disponible pour les différents niveaux d'inondation par rapport au volume soustrait pour le même niveau et ce dès le premier niveau de débordement sur le terrain de l'opération de construction.

Site 1

L'inondation intérieure des conteneurs du premier niveau participant à la compensation hydraulique et destinés à l'activité de self-stockage est assurée par des dispositifs d'aération sur la face des portes.

La surface et le volume disponibles par la mesure prévue sur le site 1 ne sont pas suffisants pour compenser la surface et le volume soustraits par la construction. Un déficit de surface de 237 m², correspondant à un volume de 236 m³ ne sont pas compensés sur le site.

Ce déficit de surface et volume est compensé par ceux rendus disponibles par la mesure prévue sur le site 2.

Site 2

La surface et le volume rendus disponibles à l'extérieur de l'emprise des conteneurs s'accompagnent d'une mesure de réduction de contraction de l'emprise au sol des conteneurs résiduels présents sur le site en cas d'annonce de crue et par le maintien ouvert des conteneurs vides maintenus au niveau du sol.

L'exploitant du terrain du site 2 est tenu de conserver l'offre de surface et de volume disponibles à l'expansion des eaux jusqu'à la crue de référence pendant toute la durée d'existence de la construction implantée sur le site 1. Cette obligation fait l'objet d'une clause dans la convention d'amodiation pour l'occupant du domaine public portuaire du terrain du site 2.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France), dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'annonce de l'achèvement de l'opération prévue à l'article 3.1 du présent arrêté :

- un plan de la topographie définitive du terrain et des profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) au moment du récolement des travaux réalisés faisant apparaître la topographie initiale, finale et la cote de crue de référence ;
- une vue en plan comparative de la topographie avec le relevé effectué dans la situation initiale du terrain avant la réalisation des constructions et/ou des travaux de terrassement ;
- un bilan comparatif actualisé des surfaces et volumes effectivement soustraits et rendus disponibles à la zone d'expansion des eaux en cas de crue par les constructions réalisées et par les mesures prévues par rapport aux valeurs mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage des espaces dédiés en sous-œuvre des constructions, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage des conteneurs constituant la construction ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle d'une part, le niveau de la crue de référence et d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée en façade extérieure. Le bénéficiaire veille à sa préservation dans le temps et prévoit son remplacement si nécessaire.

Le bénéficiaire reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile de France) les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les ouvrages de clôture ou de plantation envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risques de formation d'embâcle du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Prise d'effet et durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

La présente déclaration cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle déclaration doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est permanent pour toute la période d'exploitation des installations dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Dispositions diverses

19.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de

l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

19.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

19.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

19.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie de la déclaration, du récépissé et de la présente décision sont transmis à la mairie de la commune de Montereau-Fault-Yonne pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations et le dossier réglementaire sont mis à disposition du public en mairie de Montereau-Fault-Yonne.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins six (6) mois : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 24 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur de HAROPA Port Paris,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Montereau.

Paris, le 15 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe du département instruction loi
sur l'eau

Véronique NICOLAS

Pièces jointes :

- Annexe 1 : plan de situation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement
- Annexe 2 : plan de la mesure de compensation en vue de la reconstitution de zone humides et de frayères
- Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement

Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, par voie postale ou directement à l'accueil de la juridiction :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie moyen de l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

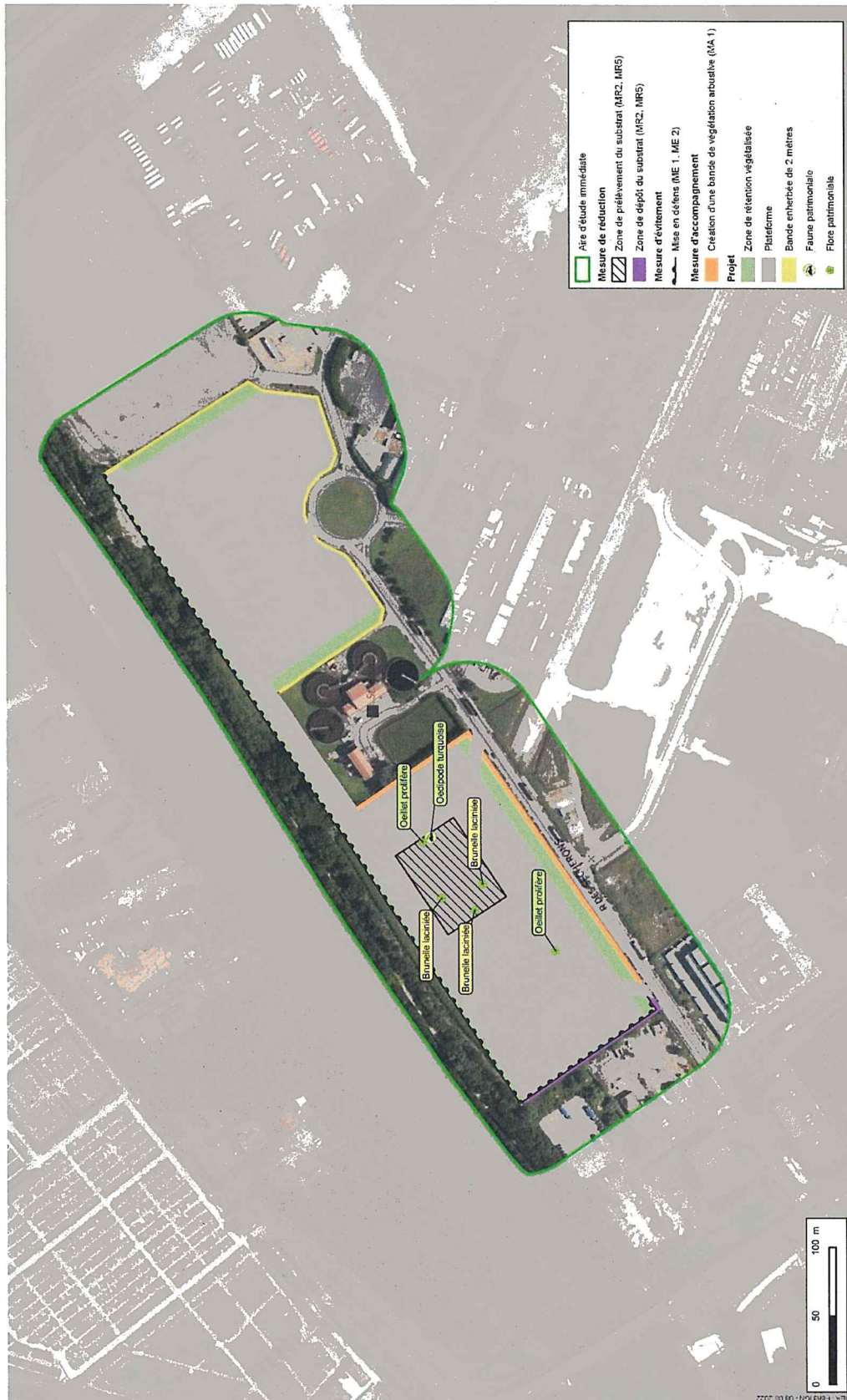
- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77000 MELUN CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe n°1

PLAN DE SITUATION DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT



Annexe n°2

PLAN DE LA MESURE DE COMPENSATION EN VUE DE LA RECONSTITUTION DE ZONE HUMIDES ET DE FRAYÈRES

